



Ville de Cannes

SECURITE - PREVENTION

ARRETE N° 20/773

ARRETE

PORTANT INTERDICTION D'ACCES, D'UTILISATION ET D'OCCUPATION DU BATIMENT
29 RUE MEYNADIER A CANNES

Le Maire de la Ville de Cannes,

Vu les articles L.2212-2 et L.2212-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le compte rendu établi le 4 février 2020 par la Direction Sécurité Prévention de la Ville de Cannes,

Considérant que le compte rendu précité fait état d'affaissement des planchers situés entre les locaux du dernier étage et des combles accessibles de l'immeuble sis 29 rue Meynadier à Cannes et qu'une menace existe pour la sécurité des occupants,

Considérant qu'il faut remédier au danger dans l'attente de la nomination, par le juge administratif, d'un expert en charge d'examiner les logements sur le fondement de l'article L.511-3 du Code de la construction et de l'habitation,

Considérant en conséquence qu'il y a urgence à interdire l'utilisation et l'occupation de l'immeuble,

ARRETE

Article 1 :

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, l'accès à l'immeuble sis au 29 rue Meynadier à Cannes est temporairement interdit dès notification du présent arrêté.

Article 2 :

L'accès à l'immeuble cité à l'article 1 est autorisé aux experts, architectes, bureaux de contrôles et entreprises dûment qualifiées choisis par le propriétaire, en vue de procéder aux études préalables et aux travaux de remise en sécurité du bâtiment, et ce, sous leur propre responsabilité.

Toute autre utilisation ou occupation des lieux est interdite.

Affichage

du : 05/02/2020

au : 05/03/2020

ARRETE MUNICIPAL

SECURITE - PREVENTION

ARRETE (SUITE) N° 20/773

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

006-210600292-20200205-0000175245-AR

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 05/02/2020

Retour Préfecture : 05/02/2020

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur _____ représentant la Société
_____, bailleur dudit bâtiment ainsi qu'à Monsieur _____
la société _____, exploitante de l'établissement. _____
représentant

Il sera affiché sur site ainsi qu'à la Mairie de Cannes.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Cannes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 Nice Cedex 1 dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Celui-ci peut également être saisi par voie électronique sur le portail « Télérecours citoyens » accessible depuis l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

Fait à Cannes, le – 5 FEV. 2020

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marie-Christine REPETTO-LEMAITRE

